
CONTRAT DE FOURNITURE DE COMBUSTIBLE BOIS
DECHIQUETE ET DE SERVICE DE GESTION DES
CENDRES POUR LA CHAUFFERIE BOIS ENERGIE



MAITRISE D'OUVRAGE

Mairie du Château d'Oléron - 4, Boulevard Victor Hugo - **BP49** - 17480 Le Château d'Oléron
Tél: 05.46.75.53.00 - Fax: 05.46.47.79.75

N° de marché : 2017 - 04

Marché Public à procédure adaptée de
Fournitures Courantes et Services (selon article 27
du décret n° 2016-360 du 25/03/2016)

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

DATE	OBJET	INDICE
05-05-2017	Administratif	1

SOMMAIRE

ARTICLE 1ER	OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1	- OBJET DU MARCHE	4
1.2	- DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS.....	4
1.3	- DUREE DU MARCHE	4
1.4	- MARCHE A BONS DE COMMANDE	4
ARTICLE 2	PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	5
ARTICLE 3	DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON	5
3.1	- DELAIS DE BASE.....	5
3.2	- PROLONGATION DES DELAIS.....	5
ARTICLE 4	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 5	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 6	MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS.....	6
ARTICLE 7	GARANTIES FINANCIERES.....	6
ARTICLE 8	AVANCE.....	6
ARTICLE 9	PRIX DU MARCHE.....	6
9.1	- CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES.....	6
9.2	- MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX.....	6
ARTICLE 10	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	7
10.1	- ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS.....	7
10.2	- PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	7

10.3 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT.....	7
ARTICLE 11 PENALITES..	8
11.1 - PENALITES DE RETARD.....	8
11.2- PENALITES POUR COMBUSTIBLE NON CONFORME.....	8
ARTICLE 12 ASSURANCES.....	8
ARTICLE 13 RESILIATION DU MARCHE	8
ARTICLE 14 RECOURS ET LITIGE.....	8
ARTICLE 15 CLAUSES COMPLEMENTAIRES.....	8
ARTICLE 16 DEROGATIONS AU C.C.A.G.....	9
ARTICLE 17 CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	9
ARTICLE 18 PRIX.....	10
ARTICLE 19 NEGOCIATION.....	10
ARTICLE 20 : NOTIFICATION DES PIECES DU MARCHE.....	10

- **Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales**

Identification du Pouvoir Adjudicateur :

Mairie du Château d'Oléron - 4, Boulevard Victor Hugo - BP49 - 17480 Le Château d'Oléron

Représentée par Monsieur Michel PARENT, Maire

- **1.1 - Objet du marché**

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent :

Par le présent marché, le fournisseur s'engage à fournir et à livrer, sur toute la durée du contrat, aux conditions définies ci-après et par le CCTP, les quantités de bois nécessaires à l'approvisionnement de la chaufferie bois du réseau de chaleur de la Commune du Château d'Oléron. Le client s'engage à réserver au fournisseur, sous conditions du respect du présent contrat, l'exclusivité des fournitures pour les quantités prévues ci-après.

Lieu d'exécution : Chaufferie Centrale - Avenue du Port - 17480 Le Château d'Oléron

Procédure adaptée pour marché de fournitures courantes et services selon l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25/03/2016

Les prestations feront cependant l'objet d'édition de régularisation par le maître d'ouvrage. Les bons de régularisations seront transmis par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins et rappelés pour la facturation mensuelle.

- **1.2 - Décomposition en tranches et lots**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

- **1.3 - Durée du marché**

Le marché est conclu pour une période de **3 ans non reconductible**, à compter de l'hiver 2017/2018 et valant du 01/11/2017 au 31/10/2020.

Le délai de validité des offres est de **120 jours**. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

- **1.4 - Bons de régularisation**

Les mentions devant figurer sur chaque bon de régularisation sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la référence du marché ;
- la date et le numéro du bon ;
- la désignation de la fourniture ;
- les délais et lieu de livraison ;
- la quantité commandée ;
- le montant concerné ;

La durée maximale d'exécution des bons de régularisation sera de 2 jours conformément aux indications du CCTP, sachant que ce bon, n'est qu'une régularisation d'un ordre de la collectivité passé par téléphone, courriel, ou fax.

Seuls les bons de régularisation signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou son représentant désigné, pourront être honorés par le titulaire.

- **Article 2: Pièces contractuelles du marché**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières:

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses particulières (CCAP)
- Le règlement de consultation
- Le cahier des charges des spécifications technique (CCTP)

B) Pièces générales (non fournie, sur demande)

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009

- **Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison**

- 3.1 - Délais de base

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché (CCTP).

- 3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

- **Article 4 : Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse de livraison :

La livraison des fournitures sera faite à l'adresse suivante :

Chaufferie Centrale -Avenue du Port - 17480 Le Château d'Oléron

Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 19 du C.C.A.G.-F.C.S.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.-F.C.S. et contraintes définies par le CCTP.

- **Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations**

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le responsable Chaufferie au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22.1 et 23.1 du C. C.A.G.-F. C.S.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.- F.C.S.

- **Article 6 : Maintenance et garanties des prestations**

Sans objet.

- **Article 7: Garanties financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

- **Article 8: Avance**

Aucune avance ne sera versée.

- **Article 9: Prix du marché**

- 9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix à la tonne selon les stipulations de l'acte d'engagement et du CCTP.

- 9.2 - Modalités de variations des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **Octobre 2017** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont définis en début de campagne de chauffe, c'est-à-dire avant le 1er Octobre de chaque année. Le prix réel sera calculé suivant la formule de révision suivante :

$$P_n = P_o \times (0.4 P_{bn} / P_{bo} + 0.15 I_{Sn} / I_{So} + 0.15 I_{Mn} / I_{Mo} + 0.30 I_{Tn} / I_{To})$$

En prenant le rapport de l'indice moyen à la révision du prix (indice « n ») par rapport à l'indice moyen à la date de notification du marché (indice « 0 »).

P_n représente le prix HT (par unité de vente) révisé selon la formule d'indexation, valable pour l'année « n ».

P_o représente le prix HT (par unité de vente) pratiqué au cours de l'année précédant la révision de prix (année n-1), sur lequel est basée l'indexation

P_b représente l'indice du prix du bois :

Origine : CEEB communiqué

Nom : Mercuriale bois énergie du CEEB

Fréquence de révision : semestrielle (avril et octobre de chaque année)

I_S représente l'indice de la main d'œuvre générale (Indice salaire) :

Origine : INSEE

Nom : « Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 30-33)

Fréquence de révision : mensuelle

I_M représente l'indice pour les machines agricoles :

Origine : INSEE

Nom : « Indice de prix d'achat des moyens de production agricole (!PAMPA) - Machines et matériel de récolte »

Fréquence de révision : mensuelle

IT représente l'indice pour le transport routier

Origine : CNR "régional", le terme régional utilisé par la CNR se référant aux transports courte moyenne distance. www.cnr.fr

Nom : "Indice Synthétique Régional CNR du coût du transport routier"

Fréquence de révision : mensuelle

Etant entendu que les indices utilisés pour cette révision du prix sont les derniers indices connus au moment de la présentation du projet de décompte.

• **Article 10 : Modalités de règlement des comptes**

• 10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Sans objet

• 10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les décomptes afférents au paiement seront établis par le titulaire en un original de façon mensuelle, (le cubage des produits livrés étant justifié par les bons de livraison et bons de pesée des cendres) et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal
- la prestation livrée et sa date de livraison
- les n° des bons de régularisation client concernés par la facturation
- le montant hors TVA de la prestation livrée
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total TIC des prestations livrées
- la date de facturation

Le titulaire du marché remet à la personne responsable du marché ce décompte du début de chaque mois, pour les prestations faites le mois précédent. Ce décompte devra être reçu avant le 5 (cinq) du mois ; passé cette date, le décompte sera réglé avec celui du mois suivant et le fournisseur ne pourra réclamer aucun intérêt moratoire.

La personne responsable du marché accepte ou rectifie le décompte. Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par la personne responsable du marché. Il est notifié au titulaire si le décompte a été complété ou modifié. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé par son silence avoir accepté ce montant.

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront par principe établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

• 10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Le délai de paiement ne peut être suspendu qu'une seule fois par demande de paiement et par l'envoi au titulaire, huit jours au moins avant l'expiration du délai, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal lui faisant connaître les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement jusqu'à la remise par le titulaire, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, portant bordereau des pièces transmises, de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

- **Article 11: Pénalités**

- 11.1 - Pénalités de retard

En cas d'arrêt technique imputable au non-respect de la qualité du combustible par le fournisseur de ses obligations précédemment définies à l'article §C-2 ou tout retard de livraison, contraignant la Mairie à utiliser une autre d'énergie que le bois, la Mairie sera, en outre, en droit de réclamer du fournisseur :

la responsabilité du vidage intégral du silo, puis son remplissage par une quantité équivalente de combustible conforme.

le paiement des coûts de réparation non couverts par l'assurance du maître d'ouvrage.

le paiement de la quantité d'énergie de substitution consommée en équivalence du fonctionnement au bois basée sur la formule des dju ramenant la consommation en kwh consommés.

Concernant la mission d'enlèvement des cendres, en cas de retard de réalisation entraînant l'arrêt de la chaudière bois, la pénalité encourue correspond au paiement de la quantité d'énergie de substitution consommée en équivalence du fonctionnement au bois.

- 11.2 - Pénalités pour fourniture d'un combustible non conforme

Si le taux d'humidité constaté lors des opérations de contrôle effectuées dans les conditions définies à l'article §D-4 se révèle compris entre 40 et 50%, le prix subira une réfaction de 4% par point de pourcentage supplémentaire à 40% puis une réfaction de 6% par pourcentage supplémentaire si le taux d'humidité dépasse 50%.

Par principe la livraison de ce combustible peut être refusée par le client et ne pas être admise dans le silo

Si le taux de cendres constaté lors des opérations de vérification exécutées conformément à l'article §D-4 se révèle supérieur à 2 % du poids brut, le prix subira une réfaction de 5% par unité de pourcentage supplémentaire constaté.

- **Article 12: Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du le pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le fournisseur joindra dans sa réponse et au début de chaque nouvelle année civile la copie de son assurance qui devra être au moins équivalente les années suivantes, a celle de la remise d'offre.

- **Article 13: Résiliation du marché**

Les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables. Le § B-2 du CCTP précise les dispositions particulières en termes de résiliation du marché concerné pour quelque raison que ce soit. De même toute fourniture régulièrement non conforme avérée par des analyses et signalée par le maître d'ouvrage pourra entraîner à son seul jugement l'engagement d'une procédure de rupture de contrat pour non-conformité du combustible livré et des engagements non respectés du présent contrat.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

- **Article 14: Recours et Litige**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

- **Article 15: Clauses complémentaires**

Sans objet.

- **Article 16 : Dérogations au C.C.A.G.**

Sans objet.

- **Article 17: Clauses techniques particulières**

Les clauses techniques particulières permettant aux candidats de répondre aux attentes spécifiques du maître de l'ouvrage qui sont énoncées au cahier des charges techniques (CCTP) joint à cet appel d'offres.

- **Article 18: Prix du marché**

La fourniture sera facturée sur la base du prix fixé à l'acte d'engagement, à la tonne (t), pour un produit livré dans le silo de la chaufferie.

Le prix de ce produit (plaquettes forestières) est de € par tonne et est valable pour toute la saison de chauffe. La quantité annuelle de bois sur laquelle les engagements de livraison, souscrit par le fournisseur, et de réception par le client, est fixée à **600 tonnes** par saison de chauffe.

Le prix de l'enlèvement des sous-produits de combustion (récupération et transport des cendres et frais d'analyse) sera facturé à la tonne sur la base du prix fixé à l'acte d'engagement. Ce prix est valable pour toute la saison de chauffe.

Un BPU / DPGF doit être joint au marché

- **Article 19: Négociation**

Conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25/03/2016, des négociations sont prévues avec les soumissionnaires arrivés premiers au classement provisoire.

Cette négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre, y compris le prix des prestations.

Les négociations pourront avoir lieu soit sur place à la Mairie, soit par écrit (courrier, télécopie, courriel), soit oral (téléphonique)

Chacun des candidats est donc invité à indiquer dans son offre une adresse mail, un numéro de télécopie et téléphone et le nom d'un correspondant. Les éléments négociés seront à la demande de la ville confirmés par écrit dans les mêmes conditions que la remise des offres.

Toutefois, la Ville se réserve la possibilité de ne pas procéder aux négociations et d'attribuer le marché sur la base des offres initiales.

- **Article 20: Notification des pièces du marché**

La notification transforme le projet de marché en marché. Elle consiste en la remise d'une copie des documents du marché au titulaire. **Cette remise sera opérée par messagerie électronique via le profil acheteur (e-marchespublics.com) ou la messagerie de la mairie, au titulaire du marché par le maître d'ouvrage.**

Il en est de même pour toutes les pièces contractuelles nécessaires à la réalisation du marché.

A Le/..../2017

Cachet et signature de l'entreprise